RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 256/84 *

Sommaire

I — CADRE JURIDIQUE ET FAITS DU LITIGE 1902
A — Cadre réglementaire du litige 1902
1. Dispositions principales 1902
2. Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979 1902
a) L'appréciation du dumping 1902
b) L'appréciation du préjudice subi par la Communauté 1903
c) Clôture de la procédure antidumping 1903
i) Offre d'engagements 1903
ii) Institution de droits provisoires et droits définitifs 1903
B — Naissance et évolution du litige 1904
II — PROCÉDURE DEVANT LA COUR 1905
III — CONCLUSIONS DES PARTIES 1905
IV — MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES 1906
Sur la recevabilité 1906
Sur le fond 1906
Sur le moyen tiré de la violation des règles de procédure et du principe de la confiance légitime 1906
La requérante 1906
Le Conseil 1907
La Commission et la FEBMA 1908
Sur le moyen tiré de la violation des règles de sécurité commerciale 1909
Sur le moyen tiré de la violation du règlement n° 3017/79 du Conseil 1909
Sur le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation 1911

* Langue de procédure: le français.

I — Cadre juridique et faits du litige

A — *Cadre réglementaire du litige*

1. *Dispositions principales*

La réglementation antidumping de la Communauté est fondée sur l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après « GATT »).

Le premier accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1968) a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 93, p. 1), modifié par le règlement n° 1681/79 du Conseil, du 1er août 1979 (JO L 196, p. 1).

En 1979, la Communauté a participé aux négociations commerciales multilatérales de Tokyo, qui ont abouti notamment à un nouvel accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1979). Ce nouvel accord a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1). Le règlement n° 3017/79, précité, a été modifié par le règlement n° 1580/82 du Conseil, du 14 juin 1982 (JO L 178, p. 9).

2. *Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979*

Aux termes de l'article 2, sous A, du règlement n° 3017/79:

« 1. Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise à la consommation dans la Communauté cause un préjudice.

2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. »

a) *L'appréciation du dumping*

Les notions de « valeur normale », c'est-à-dire le prix pratiqué sur le marché intérieur du pays exportateur, de « prix à l'exportation » et de « produits similaires » sont définies à l'article 2, respectivement sous B, C et E, du règlement n° 3017/79.

Aux termes de l'article 2, sous F, paragraphe 13, du règlement n° 3017/79:

« a) Il faut entendre par 'marge de dumping' le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation.

b) Lorsque les prix varient, la marge de dumping peut être établie transaction par transaction ou en se référant aux prix les plus fréquemment constatés, représentatifs ou moyens pondérés.

c) Lorsque les marges de dumping varient, les moyennes pondérées peuvent être établies. »

L'article 2, sous D, paragraphe 9, précise que:

« Afin d'établir une comparaison valable, le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être examinés sur une base comparable quant aux caractéristiques physiques du produit, aux quantités et aux conditions de vente. Ils doivent normalement être comparés au même stade commercial, qui est de préférence le stade 'sortie usine', et à des dates aussi voisines que possibles. »

Lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale ne sont pas comparables selon les critères indiqués au point 9, il convient de les comparer conformément au paragraphe 10 de l'article 2, sous D.

b) *L'appréciation du préjudice subi par la Communauté*

L'article 4, paragraphe 1, dispose:

« Il ne sera déterminé de préjudice que si les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions causent, ou menacent de causer, par les effets du dumping ou de la subvention, un préjudice important à une production établie de la Communauté ou retardent sensiblement l'établissement de cette production... »

L'article 4, paragraphe 5, précise:

« Par production de la Communauté, on entend l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits... »

c) *Clôture de la procédure antidumping*

i) Offre d'engagements

Aux termes de l'article 10 du règlement n° 3017/79, précité:

« 1. Lorsque, au cours d'une procédure, des engagements sont offerts, que la Commission, après consultation, estime être acceptables, les procédures antidumping/antisubventions peuvent être closes sans imposition de droits antidumping provisoires ou définitifs. Une telle clôture est décidée conformément à la procédure définie à l'article 9, paragraphe 1, et des renseignements sont fournis et une annonce est publiée conformément à l'article 9, paragraphe 2. Cette clôture n'exclut pas la perception définitive des montants garantis par des droits provisoires conformément à l'article 12, paragraphe 2.

...

4. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice est néanmoins menée à son terme si la Commission, après consultations, le décide ou si demande en est faite, dans le cas de dumping, par les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions, par le pays d'origine ou d'exportation. Dans un tel cas, si la Commission, après consultations, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc. Toutefois, lorsqu'il est conclu à l'absence de menace de préjudice essentiellement en raison de l'existence d'un engagement, la Commission peut demander le maintien de l'engagement. »

En vertu de l'article 7, paragraphe 9, du même règlement:

« une procédure est conclue soit par sa clôture, soit par une mesure définitive. La conclusion doit normalement avoir lieu dans un délai d'un an après l'ouverture de la procédure ».

ii) Institution de droits provisoires et droits définitifs

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'un dumping ou qu'une subvention existe et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé de ce fait et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, institue un droit antidumping ou compensateur provisoire... ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les droits provisoires sont valables pour une période maximale de quatre mois. Ceux-ci peuvent néanmoins, dans certaines conditions, être prorogés pour une nouvelle période de deux mois.

Conformément au paragraphe 6 de la même disposition, toute proposition visant soit des mesures définitives, soit la propagation des mesures provisoires est soumise au Conseil par la Commission au plus tard un mois avant l'expiration du délai de validité des droits provisoires.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping ou subvention ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, un droit antidumping ou compensateur définitif est institué par le Conseil... ».

L'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 3017/79 du Conseil précise que le montant des droits antidumping ne peut dépasser la marge de dumping ou le montant de la subvention provisoirement estimé ou définitivement établi; il devrait être moindre si le droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice.

B — *Naissance et évolution du litige*

Le 28 février 1983, la Commission a reçu une plainte, au sens de l'article 5 du règlement n° 3017/79, précité, du Conseil, déposée par la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations, association groupant les entreprises de l'industrie européenne des roulements à billes (ci-après « FEBMA »), au nom des producteurs britanniques, français, allemands et italiens de roulements transversaux rainurés à simple rangée de billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres (ci-après « microroulements à billes ») (position ex 84.62 du tarif douanier commun; code Nimexe ex 84.62.01 du 1er janvier 1984). La production collective des membres de la FEBMA représente la plus grande partie de la production communautaire du produit en cause.

Estimant, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé d'entamer une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 3017/79 du Conseil, modifié (JO C 188 du 14.7.1983, p. 8).

Dans un nouvel avis publié le 15 novembre 1983 (JO C 310, p. 3), la Commission a précisé que, dans la mesure où la procédure mentionnée constitue un réexamen des engagements acceptés dans le cadre d'une procédure antidumping précédente, ce réexamen est entamé conformément à l'article 14 du règlement n° 3017/79, modifié.

Au terme de l'enquête menée par la Commission, entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983, la Commission a constaté l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne notamment les exportations de la requérante, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.

Par règlement n° 744/84, du 19 mars 1984 (JO L 79, p. 8), la Commission a:

1) annulé la décision 81/406 de la Commission, du 4 juin 1981 (JO L 152, p. 44), portant acceptation des engagements souscrits notamment par Koyo Seiko, en ce qui concerne les microroulements à billes mentionnés ci-dessus;

2) institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains roule-

ments à billes exportés par la requérante, d'un montant de 4,36 %.

En vertu de son article 4, le règlement n° 744/84, précité, était applicable pendant une période de 4 mois ou jusqu'à l'adoption, par le Conseil, de mesures définitives avant l'expiration de cette période. Les parties intéressées ont fait connaître leur point de vue dans le délai d'un mois prévu à l'article 3 de ce même règlement.

La Commission a toutefois proposé au Conseil, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, précité, d'adopter un droit antidumping définitif. Par règlement n° 2089/84, du 19 juillet 1984, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 4,03 % sur les importations de certains roulement à billes opérées par la requérante (JO L 193, p. 1).

L'article 2 du règlement n° 2089/84 dispose:

« Les sommes versées au titre du droit antidumping provisoire en application du règlement (CEE) n° 744/84 sont perçues définitivement à raison du montant maximal des taux respectifs du droit antidumping définitif. »

II — Procédure devant la Cour

Le présent recours a été déposé au greffe de la Cour le 2 novembre 1984.

Par mémoire enregistré au greffe de la Cour, le 11 décembre 1984, la Commission a introduit, au titre de l'article 91 du règlement de procédure, une exception d'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre elle, dans la mesure où celui-ci tend exclusivement à l'annulation d'un règlement du Conseil.

Par mémoire enregistré au greffe de la Cour, le 12 mars 1985, la requérante a fait valoir, en se référant au motif 34 de l'arrêt du 29 mars 1979 (Koyo Seiko/Conseil et Commission, 120/77, Rec. p. 1337), que la qualité de défenderesse était justifiée, compte tenu du rôle actif de la Commission dans l'intervention de la décision litigieuse.

Par ordonnance en date du 8 mai 1985, la Cour a déclaré le recours irrecevable en tant que dirigé contre la Commission.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour, le 11 décembre 1984, la Commission a demandé, pour le cas où son exception d'irrecevabilité serait accueillie, à être admise à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil. Par ordonnance de la Cour du 8 mai 1985, la Commission a été admise à intervenir.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 20 décembre 1984, la FEBMA a demandé à être admise à intervenir au soutien des conclusions de la partie défenderesse. Par ordonnance du 20 mars 1985, la FEBMA a été autorisée à intervenir à l'appui de la partie défenderesse.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par décision en date du 7 mai 1986, la Cour, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre.

III — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler le règlement n° 2089/84 du Conseil, du 19 juillet 1984, instituant un droit antidumping définitif sur les impor-

tations de certains roulements à billes originaires du Japon et de Singapour;

2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) ne déclarer le recours recevable que dans la mesure où le règlement attaqué instaure des droits antidumping sur les produits originaires du Japon produits et exportés par la demanderesse;

2) pour le surplus rejeter le recours;

3) condamner la demanderesse à supporter les dépens du défendeur.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la Commission.

La *FEBMA* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la FEBMA.

IV — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Le *Conseil* déclare avoir des doutes sur la recevabilité du recours, dans la mesure où celui-ci tend à l'annulation de l'ensemble du règlement n° 2089/84 et renvoie à cet égard aux observations formulées dans le cadre de l'affaire 240/84, NTN Toyo Bearing, pendante devant la Cour et annexées au mémoire en duplique.

La *requérante* déclare ne pas comprendre la portée de l'argument du Conseil dans la mesure où elle n'a pas eu connaissance des observations que celui-ci a formulées dans le cadre d'une autre instance, à laquelle elle n'est pas partie. Elle entend, en tout état de cause, maintenir sa demande d'annulation de l'ensemble du règlement n° 2089/84 du Conseil.

La *Commission* n'a pas produit sur ce point.

La *FEBMA* conteste la recevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ensemble des dispositions du règlement n° 2089/84, pour les mêmes motifs que ceux exprimés par le Conseil.

Sur le fond

La requérante invoque trois moyens tirés, d'une part, de la violation des règles de procédure et du principe de confiance légitime et, d'autre part, de la violation des règles de sécurité commerciale et, enfin, de la violation du règlement de base n° 3017/79 du Conseil.

Sur le moyen tiré de la violation des règles de procédure et du principe de la confiance légitime

La *requérante* fait valoir que l'enquête menée à son égard par la Commission, à savoir l'envoi d'un questionnaire détaillé avec bref délai de réponse, n'était pas justifiée, au motif que, mis à part la mention de son nom sur la page de garde, elle n'était nullement visée par la plainte de la FEBMA. La Commission aurait tenté de réparer cette erreur en déclarant, dans l'avis publié le 15 novembre 1983, précité, que l'enquête tendait en réalité à réexaminer, sur la base de l'article 14 du règlement n° 3017/79 du Conseil, les engagements précédemment souscrits. Or, ce réexamen, qui portait sur la partie de la production des roulements à billes mentionnée par la FEBMA, n'était pas

davantage justifié, étant donné que les engagements conclus le 20 juin 1977 et qui visaient tous les types de roulements à billes étaient toujours en vigueur pour ne jamais avoir été dénoncés par la Commission.

De l'avis de la requérante, la Commission et le Conseil auraient méconnu le principe consacré par la Cour, notamment au motif 43 de l'arrêt du 29 mars 1979 (Koyo Seiko/ Conseil et Commission), précité, selon lequel la réglementation antidumping de la Commission exige que les droits antidumping provisoires, et a fortiori les droits antidumping définitifs, « soient adoptés au vu de la situation causée par l'inobservation de l'engagement ». Après cette décision de la Cour, la requérante était en droit de penser que tant que ses engagements et les rapports qu'elle envoyait régulièrement à la Commission n'étaient pas contestés, aucune procédure antidumping ne pouvait être engagée à son encontre.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, la requérante aurait répondu à l'ensemble des télex qui lui ont été adressés (voir lettre du 10 août 1983 en réponse au télex de la Commission du 14 juin 1983, annexe 7 au recours) et aurait contesté la position de la Commission. La requérante déclare maintenir l'affirmation selon laquelle elle ignore toujours les éléments d'appréciation qui ont conduit à l'adoption des textes litigieux.

La requérante ajoute que la procédure antidumping ne pouvait en aucun cas être fondée sur les dispositions du règlement n° 3017/79 du Conseil, qui n'était pas encore en vigueur lors de la souscription à ses engagements envers la Commission. A l'appui de cette affirmation, la requérante se réfère à l'article intitulé « le principe de la non-rétroactivité en droit communautaire à la lumière des arrêts Isoglucose », paru dans la *Revue trimestrielle de droit européen* (RTDE, n° 3, 1983).

Selon la requérante, la valeur de la situation créée par les engagements auxquels elle avait souscrit et l'arrêt du 29 mars 1979 (120/77, précité) a été annihilée par l'intervention et l'application immédiate du règlement n° 3017/79. La requérante estime que le règlement n° 459/68 du Conseil doit continuer à régir une situation légitime créée sous son empire.

Il résulte de ce qui précède que le règlement n° 2089/84 a été pris en violation des règles de procédure et du principe de confiance légitime.

Le *Conseil* produit en annexe 1 à son mémoire en défense la première page de la plainte de la FEBMA dont il ressort que la requérante était bel et bien visée, même si, en effet, les arguments de la FEBMA concernaient essentiellement les activités de la société Minebea.

Le Conseil souligne que la procédure antidumping constituait à l'égard de la requérante un réexamen partiel de ses engagements comme cela était indiqué dans l'avis du 14 juillet 1983. Ce n'est que pour éviter tout malentendu que la Commission a reprécisé les termes du débat dans l'avis publié en novembre 1983. Le Conseil précise, en outre, que, dès le 14 juin 1983, c'est-à-dire un mois avant l'ouverture officielle de la procédure, la Commission a, par télex, informé le représentant de la requérante des termes précis de la plainte de la FEBMA qui impliqueraient un réexamen partiel des engagements conclus précédemment. L'ouverture de cette procédure devait ainsi être considérée comme une mesure d'instruction générale et non comme un acte

faisant grief. Le Conseil renvoie, à cet égard, à l'arrêt du 11 novembre 1981 (IBM, 60/81, Rec. p. 2639).

Sur le caractère prétendument illégal de la procédure suivie, il convient, selon le Conseil, de distinguer les hypothèses envisagées respectivement par l'article 10 et l'article 14 du règlement n° 3017/79. Alors que l'article 10, paragraphe 6, de ce règlement traite de la dénonciation ou de la violation des engagements, l'article 14 prévoit le réexamen des engagements conclus qui demeurent en vigueur jusqu'au terme de la procédure de réexamen.

Le Conseil estime que, dans la mesure où les termes de ce réexamen ont été annoncés à la requérante et où celle-ci a eu toutes les possibilités de se faire entendre, le passage de l'arrêt du 29 mars 1979 (120/77, précité), cité par la requérante, n'est pas pertinent.

Selon le Conseil, la réglementation communautaire n'interdit pas le réexamen partiel des engagements souscrits. Un tel réexamen était justifié en l'espèce par la circonstance que les roulements à billes miniatures destinés principalement à l'industrie de haute technologie, de précision, d'informatique et d'électronique domestique constituaient un marché nouveau que la Commission se devait d'identifier grâce au questionnaire adressé aux entreprises visées.

Le Conseil déclare ne pas comprendre l'argument tiré du fait que, lors des engagements auxquels la requérante avait souscrit en 1977, le règlement n° 3017/79 n'était pas en vigueur. Les engagements de la requérante comportent trois documents datés respectivement des 20 juin 1977, 7 novembre 1980 et 3 mars 1981 (annexe 13 du recours). Ces derniers engagements ne pouvaient en aucun cas être gouvernés par un règlement de base qui n'était plus en vigueur et ont d'ailleurs été acceptés par la Commission sur la base de l'article 10 du règlement n° 3017/79. Le Conseil observe, en outre, que le règlement n° 3017/79 a codifié en matière de réexamen des engagements, des pratiques déjà suivies par la Commission sous l'égide du règlement n° 459/68.

Le Conseil fait valoir, enfin, que l'existence d'un règlement de portée générale ne saurait conférer aux intéressés un intérêt légitime à ce que cette réglementation ne soit jamais modifiée.

La *Commission* n'a pas produit sur ce point.

La *FEBMA* souligne que la procédure antidumping a été engagée conformément aux dispositions du règlement n° 3017/79, comme l'indique le préambule du règlement n° 744/84, précité, de la Commission, sur la base de la plainte qu'elle avait déposée en mars 1983.

Cette plainte visait les importations de microroulements à billes à prix de dumping effectuées par l'ensemble des exportateurs communs du Japon et de Singapour. S'il est vrai que la FEBMA n'a pas formellement attribué un volume d'importation à l'un ou à l'autre exportateur, la plainte était conforme aux conditions de l'article 5 du règlement n° 3017/79. En tout état de cause, la Commission était en droit, conformément à l'article 14, alinéa 1, du règlement n° 3017/79, d'ouvrir la procédure de sa propre initiative.

La FEBMA fait valoir que la limitation de la procédure antidumping aux microroulements à billes ne procède pas d'une division artificielle du marché des roulements à billes en général, mais correspond à la correction d'un dumping notoire en ce secteur précis.

Selon la FEBMA, la violation alléguée du principe de la confiance légitime n'est pas fondée, au motif que les engagements ne sont pas immuables, ainsi que le prouve la procédure de réexamen prévue par l'article 14 du règlement n° 3017/79.

Sur le moyen tiré de la violation des règles de sécurité commerciale

La *requérante* estime que le droit antidumping litigieux a été établi par des méthodes de calcul différentes de celles qui avaient été arrêtées et communiquées par la Commission dans une lettre adressée à la requérante le 14 octobre 1980 (annexe 12 au recours). Ce changement unilatéral de méthode serait contraire aux règles de sécurité commerciale. La nouvelle méthode serait, en outre, inéquitable et aboutirait à des résultats injustes.

Le *Conseil* observe que la requérante procède par affirmation sans apporter des arguments susceptibles d'étayer sa thèse et que, par conséquent, il lui est impossible d'y répondre.

La *Commission* souligne que, dans la mesure où les droits antidumping ne sont institués que pour l'avenir et sans effet rétroactif, l'argument de la requérante selon lequel l'emploi de la méthode « transaction par transaction », qui tend à réexaminer des engagements passés, « introduit de nouvelles règles avec effet rétroactif », est dénué de fondement. Selon la Commission, qui se réfère à l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol, 191/82, Rec. p. 2913), l'industrie communautaire, qui a le droit de dénoncer les cas de dumping et de contester les décisions des institutions dont elle n'est pas satisfaite, ne saurait être privée de ses droits au motif que celles-ci ont employé d'autres méthodes dans le passé. L'emploi de nouvelles méthodes n'a lésé aucun droit acquis, de sorte qu'il ne saurait être entaché de violation du principe de confiance légitime.

Selon la *FEBMA*, ce moyen n'est pas fondé, au motif que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle n'ignorait pas le changement de méthode employée. La FEBMA cite, à cet égard, une lettre de la requérante adressée à la Commission le 31 mai 1984.

En tout état de cause, le changement de méthode ne lèse aucun droit acquis, mais correspond au devoir de la Commission de s'acquitter de manière appropriée de l'obligation d'empêcher les importations à prix de dumping.

Sur le moyen tiré de la violation du règlement n° 3017/79 du Conseil

Selon la *requérante*, le point 24 du règlement n° 2089/84, dont il ressort que les engagements proposés ont été jugés inacceptables au motif que « l'expérience acquise dans le domaine des roulements à billes a démontré que, même s'ils sont généralement honorés, ils ne constituent pas une solution satisfaisante », méconnaît les règles du GATT et les termes de la réglementation communautaire. Il résulterait de ceux-ci que les droits antidumping ne sont institués que si les engagements proposés ne sont pas satisfaisants; aussi, les propositions d'engagements ne sauraient-elles être exclues par affirmation aprioriste.

Le *Conseil* fait valoir que, en vertu de l'article 10 du règlement n° 3017/79, les engagements ne sont acceptés que s'ils sont satisfaisants. Or, les propositions de la requérante ne l'étaient pas, au motif, notamment, qu'elles ne prévoyaient aucune augmentation de prix. La Commission aurait, par conséquent, correctement exercé son pouvoir d'appréciation dans le cadre de la réglementation communautaire.

Outre des arguments similaires à ceux du Conseil, la *FEBMA* fait valoir que la requérante serait réputée pour des pratiques de dumping particulièrement agressives. La FEBMA cite, à cet égard, le règlement n° 1778/77 du Conseil, du 26 juillet 1977 (JO L 196, p. 1), mentionnant une marge de dumping de 15 % en moyenne et la décision de la Commission du 4 juin 1981 (81/406), précitée, évaluant à 40 % au maximum la marge de dumping de la requérante. Selon la FEBMA, ces pourcentages importants sont dus à la circonstance que la requérante travaillait à perte et n'a pu être restructurée que grâce à la participation de Toyota.

La *Commission*, qui déclare se rallier pour l'essentiel à l'argumentation développée par le Conseil, ajoute que sa décision d'accepter ou non un engagement proposé relève, sous réserve des pouvoirs exercés en la matière par le Conseil et du contrôle assuré, le cas échéant, par la Cour de justice, d'un large pouvoir discrétionnaire compte tenu précisément du fait que ni le code du GATT, ni la réglementation communautaire ne fixent les critères d'acceptation des engagements éventuels.

Après avoir souligné à la fois les avantages et les difficultés, voire les inconvénients liés à l'acceptation des engagements, la Commission fait valoir que leur contrôle demeure difficile en tout état de cause. Selon la Commission, cette difficulté résulte de la variété des roulements à billes et de leurs prix pratiqués par un même producteur et de l'impossibilité d'obtenir l'identité du fabricant, dont les produits, identiques à bon nombre d'autres roulements, sont exportés sans document.

Le contrôle des engagements implique, outre des risques de dérobade, une charge administrative importante. Les risques de dérobade sont multiples, dans la mesure où ils peuvent être le fait de l'un des maillons de la chaîne allant du fabricant à l'exportateur et la Commission n'a pas les moyens de procéder à toutes les investigations nécessaires en territoire japonais.

Après avoir souligné que, en cas de violation délibérée des engagements, aucune sanction ne peut être infligée si ce n'est l'ouverture d'une enquête, la Commission déclare que le point 24 du règlement litigieux correspond à l'expérience du contrôle qu'elle a exercé sur l'ensemble des engagements intervenus en matière de roulements à billes. Au vu de cette expérience, la Commission déclare pouvoir ne pas être disposée à accepter un engagement donné, même si ses termes peuvent a priori paraître satisfaisants. Le refus n'implique pas nécessairement une critique à l'égard d'une entreprise particulière et n'a nullement le caractère d'une sanction. La Commission déclare que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la surveillance des engagements serait bien plus lourde que ne le requiert une demande de modification du taux du droit fixé.

La Commission demande à la Cour d'intervenir prudemment dans les résultats d'une évaluation effectuée en raison de considérations pratiques, pragmatiques et administratives.

La *FEBMA* fait valoir que les engagements proposés par la requérante ont toujours été acceptés par la Commission. L'expérience a simplement démontré que cette solution ne permettait pas d'éliminer les pratiques de dumping.

En tout état de cause, la FEBMA estime que ce moyen n'est pas recevable, compte tenu du fait que le recours est dirigé contre un règlement du Conseil qui, en vertu des dispositions du règlement n° 3017/79, n'a pas le pouvoir d'accepter des engagements; conformément à l'article 12 de ce règlement, il ne peut qu'accepter ou rejeter la

proposition de la Commission d'instituer un droit antidumping définitif.

Sur le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation

Selon la *requérante,* le règlement litigieux a été pris en violation des articles 11 et 12 du règlement n° 3017/79 du Conseil dont il ressort qu'un droit antidumping définitif n'est institué que s'il résulte de la constatation définitive des faits que le dumping constaté entraîne un préjudice pour l'industrie communautaire. Compte tenu de la procédure suivie, la requérante estime que le droit antidumping définitif que le Conseil lui a imposé n'est pas fondé.

Selon le *Conseil,* la Commission a largement explicité le préjudice de l'industrie communautaire dans les motifs 23 à 32 de son règlement n° 744/84; au motif 21 de son propre règlement n° 2089/84, le Conseil a, en l'absence d'éléments nouveaux, conclu à la persistance du préjudice ainsi défini conformément à l'article 12 du règlement n° 3017/79.

La *Commission* n'a pas produit sur ce point.

La *FEBMA* fait valoir que, en vertu de l'article 12, alinéa 1, du règlement n° 3017/79, le Conseil doit fixer le droit antidumping. Le fait que sa décision soit fondée sur les constatations rapportées par la Commission dans le règlement n° 744/84 n'est pas illégal et répond à son obligation de motivation. Le présent moyen devrait, par conséquent, être rejeté comme non fondé.

Y. Galmot
Juge rapporteur

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. G. FEDERICO MANCINI

(voir affaire 240/84, p. 1833)